

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

Téléphone : 04.68.51.68.63
Fax : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 1073 / 2007

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de RIVESALTES – Mas de la Garrigue Est

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivesaltes du 08 décembre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le lieu dit « Mas de la Garrigue est » pour la création d'une nouvelle zone à vocation commerciale;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 19 février 2007,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet de nouvelle zone à vocation commerciale et économique spécialisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0004

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de RIVESALTES, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de RIVESALTES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Rivesaltes et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

M. le Maire de RIVESALTES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

ap mise en demeure m.
pledy évacuation épaves
st hippolyte.doc

Perpignan, le 5 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 1101 /2007

**portant mise en demeure M. PLEDY, exploitant d'un chantier de
récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT
HIPPOLYTE, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des
épaves stockées depuis plus de six mois.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5439 du 11 août 1987 autorisant M. Jacques PLEDY à exploiter à SAINT HIPPOLYTE un chantier de récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre du 20 mars 2006 par laquelle M. PLEDY déclare son intention de cesser progressivement l'activité de son entreprise de récupération d'épaves ;

Vu les constations effectuées le 20 février 2007 par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

Considérant que les apports sur le chantier ont cessé depuis le mois de mai 2006 ;

Considérant qu'en l'absence d'activité effective, ce dépôt est susceptible de présenter des risques d'incendie et de pollution des sols ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0007

Considérant que le temps de séjour maximum des épaves fixé par l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est de six mois ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 6 mars 2007 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jacques PLEDY, exploitant au lieu-dit « Lou Pou de l'Abeille » sur la commune de SAINT HIPPOLYTE un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de procéder dans le délai maximum de deux mois à l'évacuation des épaves qui y sont stockées depuis plus de six mois, conformément à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1987.

Article 2 :

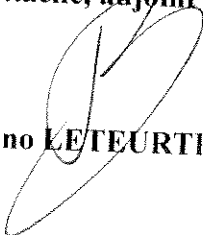
A l'expiration du délai imparti à l'article 1 du présent arrêté et en l'absence de l'évacuation du dépôt, il pourra être procédé à la consignation de la somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de SAINT HIPPOLYTE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Monsieur Jacques PLEDY.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet
Pierre-Edouard COLLIEX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau


Bruno LÉTEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Le 6 avril 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement
Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

Téléphone : 04 68 51 68 63

Fax : 04 68 35 56 84

N° 1133 / 2007

*Arrêté préfectoral portant mise à jour
d'office du plan d'occupation des sols de la
commune de **Banyuls sur Mer**.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-19, L. 126-1 et R. 123-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1982 approuvant le plan d'occupation des sols communal ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 11 août 1988 et 31 mars 1994 approuvant successivement deux révisions du POS communal ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 29 septembre 1994, 6 février 1996, 20 septembre 1996, 26 mars 1998, 09 juin 1998, 07 décembre 2000, 27 juin 2001, 12 décembre 2001, 19 octobre 2004 et 27 février 2007 approuvant successivement dix modifications du plan d'occupation des sols communal révisé ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 30 août 2005 approuvant une révision simplifiée du POS révisé et modifié ;
- VU l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2003 approuvant une première mise à jour du plan d'occupation des sols révisé et modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1460 en date du 19 avril 2006 portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer ;
- VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2006 demandant au maire d'annexer cette servitude d'utilité publique au plan d'occupation des sols en vigueur ;
- VU la lettre de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 26 avril 2006 demandant au maire de procéder à la mise à jour du POS dans les 3 mois ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 29 mars 2007 ;
- Considérant** que Monsieur le maire n'a pas procédé à l'annexion au POS communal de la servitude d'utilité publique précitée ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de procéder d'office à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Banyuls sur Mer ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan d'occupation des sols de la commune de Banyuls sur Mer est mis à jour à la date du présent arrêté afin de reporter, d'office, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral approuvée par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, qui vaut servitude d'utilité publique aux termes de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

À cet effet, il a été créé :

- une liste des servitudes actualisée ;
- trois plans des servitudes au 1/2000^{ème} (planches 1, 2 et 3) concernant la servitude EL9 – servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L 160-6 et L 160-6-1 du code de l'urbanisme.
- Le plan des servitudes existant au 1/5000^{ème} est annulé pour ce qui concerne le tracé des servitudes A1, PT 1 et PT 2 qui ont été abrogées.

Art. 2. – La présente mise à jour est également effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Banyuls sur Mer et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Art. 3. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée, M. le maire de Banyuls sur Mer et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Banyuls sur Mer pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pierre-Edouard COLLIEX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP 2007 capture
VERNEAU (tortues).doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 6 avril 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1134/2007

**Portant autorisation de capture temporaire et définitive à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application
des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU, en date du 8 janvier 2007,
en vue de la capture temporaire et définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture
est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement
précités, dans le cadre de recherches sur la phylogénie moléculaire et l'écologie des
amphibiens anoures et les tortues d'eau douce ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 27 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 mars 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier VERNEAU, maître de conférences et chercheur en parasitologie fonctionnelle et évolutive, est autorisé à procéder à la **capture et au relâcher à des fins scientifiques, des spécimens vivants des espèces suivantes :**

- Pelobates cultripes (Pélobate cultripède): 10 captures dont 5 à titre définitif
- Hyla meridionalis (rainette méridionale) : 10 captures dont 5 à titre définitif
- Emys orbicularis (cistude d'Europe) : 5 captures dont 1 à titre définitif

Cette autorisation est accordée pour les années 2007 et 2008 et limitée au département des Pyrénées-Orientales en ce qui concerne le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Pierre-Edouard COLLIEX

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, adjoint au Chef du Bureau du Cadre de Vie.

Bruno LETEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Le 11 avril 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

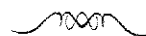
Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04 68 51 68 63

☎ : 04 68 35 56 84

N° 1164 / 2007

*Arrêté préfectoral portant mise à jour
d'office du plan d'occupation des sols de la
commune de **Cerbère**.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-19, L. 126-1 et R. 123-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1980 approuvant le plan d'occupation des sols « Secteur Peyrefitte » ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 06 janvier 1984 et 06 janvier 1989 approuvant successivement deux modifications du POS « Secteur Peyrefitte » ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 06 janvier 1984 approuvant le POS « Secteur Village » ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 29 mars 1985, 21 novembre 1986, 23 septembre 1988, et 06 novembre 1989 approuvant successivement quatre modifications du POS « Secteur Village » ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 1989 adoptant une POS unique sur l'ensemble du territoire communal ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 1990 approuvant une 1^{ère} modification du POS communal ;
- VU l'arrêté municipal en date du 30 octobre 1990 approuvant une première mise à jour du plan d'occupation des sols modifié ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 1992 approuvant une première révision du POS communal ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date des 18 août 1998 et 03 janvier 2007 approuvant successivement deux modifications du POS communal révisé ;
- VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 2000 approuvant une première mise à jour du POS communal révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1461 en date du 19 avril 2006 portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Cerbère ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0013

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2006 demandant au maire d'annexer cette servitude d'utilité publique au plan d'occupation des sols en vigueur ;

VU la lettre de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 26 avril 2006 demandant au maire de procéder à la mise à jour du POS dans les 3 mois ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 29 mars 2007;

Considérant que Monsieur le maire n'a pas procédé à l'annexion au POS communal de la servitude d'utilité publique précitée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de procéder d'office à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Cerbère ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan d'occupation des sols de la commune de Cerbère est mis à jour à la date du présent arrêté afin de reporter, d'office, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral approuvée par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, qui vaut servitude d'utilité publique aux termes de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

À cet effet, il a été créé :

- une liste des servitudes (documents D-3-2) actualisée ;
- deux plans des servitudes au 1/2000^{ème} (documents D-3-4a et D-3-4b) concernant la servitude EL9 – servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L 160-6 et L 160-6-1 du code de l'urbanisme.
- Le plan des servitudes existant au 1/5000^{ème} (document D-3-1) est annulé pour ce qui concerne l'ancien tracé de la servitude EL 9, ainsi que les tracés des servitudes A1, EL11, PT1, PT2, et PT 4 qui ont été abrogées.

Art. 2. – La présente mise à jour est également effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Cerbère et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Art. 3. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée, M. le maire de Cerbère et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Banyuls sur Mer pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, adjoint au chef de bureau

Bruno LEITEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Le 11 avril 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

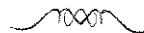
Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

Tél : 04 68 51 68 63

Fax : 04 68 35 56 84

N° 1165/2007

*Arrêté préfectoral portant mise à jour
d'office du plan d'occupation des sols partiel
(partie Sud) de la commune de **Port-Vendres***



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-19, L. 126-1 et R. 123-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1981 approuvant le plan d'occupation des sols communal ;
- VU** les délibérations du conseil municipal en date des 18 novembre 1983, 13 juin 1985, 26 mai 1986, 13 février 1987, 15 juin 1988 approuvant successivement cinq modifications du POS communal ;
- VU** les arrêtés municipaux en date des 07 octobre 1988, 23 mai 1991, et 18 novembre 1993 approuvant successivement trois mises à jour du POS modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1993 approuvant une première révision partielle du POS communal partie nord ;
- VU** les délibérations du conseil municipal en date des 19 mars 1998 et 28 mars 2001 approuvant successivement deux modifications du POS partiel partie sud ;
- VU** les arrêtés municipaux en date des 17 août 2006 et 02 novembre 2006 approuvant successivement deux mises à jour du plan d'occupation des sols partiel partie sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1459 en date du 19 avril 2006 portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2006 demandant au maire d'annexer cette servitude d'utilité publique au plan d'occupation des sols en vigueur ;
- VU** la lettre de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 26 avril 2006 demandant au maire de procéder à la mise à jour du POS dans les 3 mois ;
- Vu** la demande de M le sous Préfet de Céret en date du 10 octobre 2006 adressée à la commune demandant la rectification du dossier de mise à jour approuvée par arrêté municipal du 19 août 2006 ;
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement du 29 mars 2007 ;
- Considérant** que Monsieur le maire n'a pas procédé à l'annexion au POS communal partiel partie sud de la servitude d'utilité publique précitée en ne procédant pas à la rectification demandée ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66561 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0015

Considérant qu'il appartient au préfet de procéder d'office à la mise à jour du plan d'occupation des sols partiel partie sud de la commune de Port-Vendres ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le plan d'occupation des sols partiel partie Sud de la commune de Port-Vendres est mis à jour à la date du présent arrêté afin de reporter, d'office, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral approuvée par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, qui vaut servitude d'utilité publique aux termes de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

À cet effet, il a été créé :

- une liste des servitudes (document D3) actualisée ;
- deux plans des servitudes au 1/2000^{ème} (documents D-3-3a) et D-3-3b) concernant la servitude EL9 – servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L 160-6 et L 160-6-1 du code de l'urbanisme – de la limite nord du POS partiel à la plage Bernardi et de la plage du Forat à la limite de la commune de Banyuls sur Mer.
- Le plan des servitudes existant au 1/5000^{ème} (document D-3-2) est annulé pour ce qui concerne la partie du tracé de la servitude EL9 faisant l'objet des plans au 1/2000^{ème} (documents D-3-3a et D-3-3b) cités ci-avant, ainsi que pour les tracés des servitudes A 5 et PT1 (réémetteur de Madeloc) qui ont été abrogées.
- Le plan de servitude EL9 au 1/5000^{ème} inclus dans le dossier de mise à jour du POS partiel sud est annulé.
- Il est précisé que la servitude PM1 concernant le PPRN communal approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2001 figure dans le dossier des servitudes d'utilité publique D-3-3 contenu dans le POS partiel partie Nord.

Art. 2. – La présente mise à jour est également effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Port-Vendres et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Art. 3. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée, M. le maire de Port-Vendres et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Banyuls sur Mer pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 avril 2007

Société d'aménagement foncier et d'urbanisme

Arrêté n° 1196-2007

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan
les immeubles nécessaires à la réalisation de la 2^{ème} tranche
du programme des travaux de restauration afférents au périmètre
de restauration immobilière « Révolution Française »

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4847-2006 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une
enquête parcellaire pour la réalisation de la 2^{ème} tranche du programme des travaux de restauration
afférents au périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » sur la commune de
Perpignan ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation
du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 octobre 2006 a été publié, affiché et inséré
dans deux journaux du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi
que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 13 novembre
au 1^{er} décembre 2006 inclus ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Louis TOR, commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 octobre 2006 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 10 juillet 2006 confiant l'opération à la Société d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme (SAFU) dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

VU la correspondance du 26 février 2007 de Monsieur le Directeur de la SAFU sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles au profit de la SAFU, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de restauration afférents au périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » sur la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur de la SAFU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

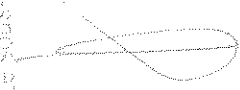


Didier SALVI

ARRETE DE CESSIBILITE : ETAT PARCELLAIRE

N° d'ordre	CADASTRE		Type de propriété	Lots	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
	Cadast	Parcelle			
1	AC	81	5, rue du Bastion St Dominique	Indivision	M. MONTAZEM Morteza, né le 10/03/1942 à Téhéran en Iran, domicilié Mas St Sauveur - 21 route de Toreilles - 66430 BOMPAS Mme BAHRAMPOURI Farida épouse MONTAZEM Morteza, née le 21/03/1958 à Téhéran - Iran, domiciliée Mas St Sauveur - 21 route de Toreilles - 66430 BOMPAS
3	AE	94	8 rue de la Manche	Indivision	M. MOYA Michel, né le 22/06/1935 en Espagne, domicilié 3018 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN
				5,2	Mme GIMENEZ Dolorès épouse MOYA Michel, née le 02/07/1937 en Espagne, domiciliée 3018 av de Prades - 66000 PERPIGNAN
				Copropriété	Mme LOPEZ Remedios épouse MOYA, née le 23/04/1915 en Espagne, domiciliée 8 rue de la Manche - 66000 PERPIGNAN
4	AE	93	10, rue de la Manche	1,3	Mme MIR Nelly épouse TRESSENS Jean, née le 18/02/1960 à Perpignan, domiciliée 19 av de la Madeleine - 66330 CABESTANY
				4,6,7	Mme BAHRAMPOURI Farida épouse MONTAZEM Morteza, née le 21/03/1958 à Téhéran - Iran, domiciliée Mas St Sauveur - 21 route de Toreilles - 66430 BOMPAS
				Copropriété	SCI Les Fraisiers - M. GUILLIEN Steinbach et Mme AIB Muriel, N° siren 438 322 778, siège social : 18 rue Victor Cherbuliez - 66750 St Cyrrien
11	AD	259	10 bis rue de l'Anguille	7	SARL Life - M. BATLLE Frédéric, n° de Siren 442 359 865, siège social : 2 rue St Jean - 66000 Perpignan
13	AD	260	9, rue Joseph Denis	Propriété unique	SCI Joseph Denie BB - M. BATISTE Samuel, n° siren 448 242 495, siège social : 9 rue Joseph Denis - 66000 Perpignan

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 10 APR 2007
 du Préfet de la Haute-Pyrénées
 et pour le Préfet de la Haute-Pyrénées
 empêché ou absent
 Le Sous-Préfet





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature

Perpignan, le 24 avril 2007

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté approbation DOCOB site
FR9102001 Torremila.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°1307/2007
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)
DU SITE NATURA 2000 FR9102001
« FRICHES HUMIDES DE TORREMILA »
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 92/43 CEJ du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que le faune et de la flore sauvage ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 ;
- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°3266/2002 du 3 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » en date du 3 octobre 2002 ;
- VU** les travaux du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » et notamment ses réunions des 24/10/02, 26/05/03, 18/12/06, 05/02/07 et 12/03/07 ; ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage du 12 mars 2007 validant le document d'objectifs du site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » ;
- VU** la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » dans laquelle figure le site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0020

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » (site d'importarce communautaire), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » est tenu à disposition du public dans les mairies des communes de Perpignan et Saint-Estève, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales et à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction des résultats de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

La durée de validité du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR9102001 « Friches humides de Torremila » est de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 24 avril 2007

Le Préfet,


Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap agrément 2007

chimirec.doc

Perpignan, le 26 avril 2007

ARRETE N° 1344 /2007

**portant agrément de la société CHIMIREC-SOCODELI
pour le ramassage des huiles usagées dans le département des
PYRENEES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté n° 1724 du 10 juin 2002 renouvelant l'agrément dans le département des Pyrénées Orientales de la société SOCODELI siége social 11 rue Nicolas Cugnot, ZI l'Estagnol, 11000 Carcassonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 12 février 2007 déposée par M. René Charlier, Président Directeur Général de la S.A.S Chimirec-Socodeli

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc Roussillon en date du 28 février 2007 ;

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
et DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0022

ARRETE

ARTICLE 1:

La société Chimirec-Socodeli dont le siège est situé 11 rue Nicolas Cugnot, ZI l'Estagnol, 11000 Carcassonne est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Cet agrément entre en vigueur le 30 août 2007 et expire le 30 août 2012.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement, région Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale (Police Urbaine),
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Signé : Le Sous-Préfet
Didier SALVI

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE

0023

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

23 AVR. 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 1353 / 2006

**Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de TOULOUGES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Toulouges du 1^{er} février 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du « Mas Puig Sec » pour permettre la réalisation de logements sociaux, d'un lotissement communal, d'un groupe scolaire, d'équipements collectifs, de la voirie, et d'un canal d'évacuation des eaux pluviales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 19 mars 2007 ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif l'urbanisation du secteur et la réalisation d'équipements publics (groupe scolaire, voirie de contournement et canal d'évacuation des eaux pluviales) ;

SUR proposition de M le Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
-- Standard 04.68.51.66.66
-- D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
-- MINITEL 3615 AVS 66 (1,21 FFmin + 0,10 FFsec)
-- SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0001

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de TOULOUGES, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de TOULOUGES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le maire de Toulouges et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET
11-5

PRIME * VENTE

Il s'agit d'un document
mon année de ce jour
Perception. 25 AVR. 2007

715
IMAGY LATASTE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap isdi trouillas.doc

Perpignan, le 30 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 1369 /2007

autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de
TROUILLAS en application de l'article L 541-30-1 du code de
l'environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE en date du 31 octobre 2006,

Vu l'accord des propriétaires M. et Mme MAILLASSON Jean-Marc en date du 15 février 2002,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis favorable du maire de Trouillas rendu le 19 février 2007

Vu la demande d'avis adressée le 6 février 2007 au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme du SCOT plaine du Roussillon,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
Standard 04.68.51.66.66
DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0027

Vu la demande d'avis adressée le 6 février 2007 au maire de Villemolaque,

Arrête

Article 1^{er} : La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345, rue Louis de Broglie à Aix en Provence, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Mas Sabole » à Trouillas, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la quantité de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) admises est limitée à 20 000 m³.

Article 4 :

La quantité maximale de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 25 000 tonnes

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

0028

Projet de loi de finances pour 2008

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le maire de TROUILLAS,
- à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Trouillas. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

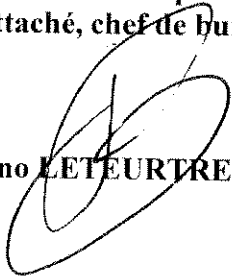
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le maire de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 30 avril 2007

Signé : Le sous-Préfet
Didier SALVI

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau**

Bruno LETEURTRE



Annexe I :

I – Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

0031

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage agricole ultérieur du site. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de TROUILLAS et à M. et Mme MAILLASSON, propriétaires du terrain.

0053

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

0054

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

ap isdi clara.doc

Perpignan, le 30 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 1370 /2007

autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de
stockage de déchets inertes sur la commune de CLAIRA en
application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la SCI EL FOURAT en date du 19 décembre 2006,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 6 février 2007 au maire de Clairà,

Vu la demande d'avis adressée le 6 février 2007 au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme du SCOT plaine du Roussillon.

Vu l'avis du maire de Saint-Hippolyte rendu le 13 février 2007,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
- Standard 04 68 51 66 66
- DCLCV 04 68 51 68 00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0035

Arrête

Article 1^{er} : La société SCI EL FOURAT, dont le siège social est situé Espace Polygone, 435 avenue de l'Industrie à Perpignan, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Clairà au lieu-dit El Fourat, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	S.O.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	(1)
	17 01 02	Briques	(1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	(1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	(1)
	17 02 02	Verre	S.O.
	17 03 02	Mélange bitumineux	(2)
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	(3)
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	19 12 05	Verre	S.O.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	(4)

Légende :

- S.O. : Sans objet : aucune restriction particulière
- (1) : Uniquement mes déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et à noter que les déchets contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation ;
- (2) Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
- (3) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation acceptable ;
- (4) Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la quantité de déchets inertes admise (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) est limitée à 200 000 m³.

Article 4 :

La quantité maximale de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 40 000 tonnes.

0036

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le maire de CLAIRA
- La SCI EL FOURAT, Espace Polygone Nord, 435 avenue de l'Industrie, 66000 PERPIGNAN

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de CLAIRA. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 8 :

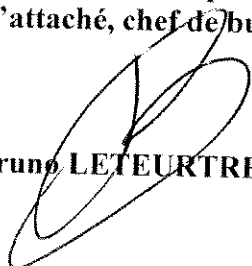
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le maire de Clairra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 30 avril 2007

Signé : Le sous-Préfet
Didier SALVI

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau**

Bruno LETEURTRE



Annexe I :

I – Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage agricole ultérieur du site. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Clairac.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

Tél : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 avril 2007

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 1372-2007

**Portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement
de la RD 12 entre Pia et Bompas**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4468-2006 du 21 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la RD 12 entre les communes de Pia et Bompas ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4468-2006 du 21 septembre 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Pia du 23 octobre au 10 novembre 2006 inclus ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0043

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 12 entre les communes de Pia et Bompas.

ARTICLE 2 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : La nouvelle voie de desserte sera classée dans le domaine public communal après travaux.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pia.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,



Didier SALVI

AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet d'aménagement de la RD12 entre Pia et Bompas (PR 20 à PR 20+700) permettra d'une part d'assurer une desserte sécurisée du nouveau collège de Pia et d'autre part d'améliorer les conditions de circulation entre les deux agglomérations.

L'aménagement pour les véhicules automobiles comporte la création d'un giratoire au droit du collège.

La mise en sécurité des deux roues et des piétons est assurée par la création d'une piste cyclable et d'un trottoir séparés de la voie principale par une glissière de sécurité.

L'intérêt de cet aménagement est justifié par le souci de protéger au mieux les collégiens circulant à pied ou en deux roues le long de la RD12 et de faciliter la desserte bus du futur collège.

A l'issue des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, qui se sont déroulées du 20 octobre 2006 au 10 novembre 2006, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions transmis le 11 décembre 2006, a émis un avis favorable sans réserve.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, conformes au projet tel qu'il a été soumis aux enquêtes, n'amènent donc pas d'observation de la part du Département.

Le département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande donc au préfet de bien vouloir déclarer le projet d'utilité publique.

J'ai vu une annexe à
mon avis de ce jour
Piergues, le 27 AVR. 2007
Pour le Préfet, le Délégué
au Préfet, le Directeur Général
de l'Équipement ou absent
le Sous-Préfet,

Ondier SALVI

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services



J. F. GUYONNET